



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE - ND - 2019 - 113

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

INTEROR

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Programme d'actions

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 de régularisation administrative d'une usine de fabrication de produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique et l'agrochimie délivré à la Sté INTEROR sise à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 février 2014 prescrivant à la Sté INTEROR la surveillance pérenne et la mise en place d'un programme d'actions pour les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le programme d'actions de l'exploitant et son évaluation de l'efficacité des actions de réduction prévues sur les rejets en Chlorure de Méthylène, transmis par courrier en date du 13 août 2014 ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 22 février 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 19 mars 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 avril 2019, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 avril 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

La société INTEROR dont le siège social est situé 49 rue Ostende à CALAIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Zone Industrielle des Dunes, rue des Garennes à CALAIS, sous réserve du respect des prescriptions des actes administratifs antérieurs, complétées par celles du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux dispositifs de prévention de pollution des eaux

Les prescriptions suivantes entrent en vigueur à partir de la notification du présent arrêté.

L'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 est complété comme suit :

Le procédé de fabrication se déroule dans le respect des éléments suivants :

- L'interphase de décantation, est isolée puis incinérée.
- La phase supérieure de relargage est écrémée, avant introduction des phases aqueuses décantées en station d'épuration, pour être incinérée.
- Les cuves employées pour isoler ces phases organiques et susceptibles de contenir du Chlorure de Méthylène sont clairement identifiées.
- Les fonds de vidange et les eaux de rinçage de ces cuves contaminées sont récupérés pour être incinérés.
- Un suivi des flux de rejet hebdomadaires moyens est mis en place sur la base d'un aliquote représentatif des échantillons journaliers prélevés sur 24H.

Article 3 : Dispositifs à mettre en place

S'il est amené à procéder à des fabrications nécessitant le recours au Chlorure de Méthylène en 2019, l'exploitant mettra en place une première phase pilote du nouveau procédé devant substituer le Chlorure de Méthylène à l'échelle industrielle, et dressera un bilan de la mise en œuvre de cette phase pilote pour le 31 décembre 2019.

L'exploitant communiquera ce bilan à l'inspection de l'environnement dans le même délai. Ce bilan fera état de l'éventuelle phase pilote réalisée et, le cas échéant, d'un échéancier de déploiement et d'industrialisation.

Si de par les fabrications mises en œuvre en 2019, l'exploitant n'a pas été amené à mettre en place cette phase pilote, l'exploitant transmettra avant le 31 décembre 2019 à l'inspection de l'environnement un point de situation sur son utilisation de ce produit, ses éventuelles émissions et ses perspectives de mise en œuvre.

Article 4 : Valeur limite de rejet du Chlorure de Méthylène

Le tableau de l'article 16.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 est complété comme suit :

Paramètres	Concentrations (en mg/l) moyenne journalière	Concentrations (en mg/l) moyenne mensuelle	Flux (en kg/j) moyen journalier	Flux (en kg/j) moyen mensuel
Dichlorométhane * (Chlorure de méthylène)	-	0,5	-	0,1

*Ces valeurs limites sont respectées au 1^{er} janvier 2020

Article 5 : Abrogations

Les prescriptions visées à l'article 2 du présent arrêté prennent fin dès la mise en place du nouveau procédé visé à l'article 3 du présent arrêté soit, dès la mise en œuvre du procédé selon l'alinéa 3 de l'article 3.

Article 6 : DELAI ET VOIES DE RE COURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté INTEROR et dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.

Arras, le 10 MAI 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Sté INTEROR
- Mairie de CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono

